

*Date de dépôt : 17 octobre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. Lydia Schneider Hausser, Murat Julian Alder, Anne Marie von Arx-Vernon, Frédérique Perler, Jocelyne Haller, Beatriz de Candolle, Simone de Montmollin, Jean-Charles Rielle, Jean Batou, Nathalie Fontanet, Patrick Saudan, Christian Frey, Roger Deneys, Thomas Wenger, Christian Zaugg, Jacques Béné, Gabriel Barrillier, Nicole Valiquer Grecuccio, Olivier Baud, Irène Buche, Bénédicte Montant, Pierre Ronget : Protection des personnes sans statut légal victimes de violences**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Emilie Flamand-Lew (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Bernhard Riedweg (page 8)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Emilie Flamand-Lew**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a traité la motion 2331 lors de ses séances du 15 et du 29 septembre 2016, sous la présidence de M. Patrick Lussi. Les procès-verbaux de séance ont été tenus avec précision par M<sup>me</sup> Marie Nicollet et la commission était assistée dans ses travaux par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni. Que ces personnes soient remerciées ici.

## **Présentation de la motion par M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser, première signataire**

M<sup>me</sup> Schneider Hausser déclare en préambule que cette motion aborde un sujet important et délicat, touchant aux droits humains et à l'accès à la justice pour toutes les personnes habitant notre canton. Au centre de la motion se trouve la question de l'obligation actuelle de signaler à l'OCPM le statut de victimes, ce qui peut constituer un moyen de pression considérable pour les auteurs d'infractions, afin de dissuader leurs victimes de porter plainte, celles-ci voyant ainsi leur présence en Suisse menacée. Elle explique que dans la plupart des cas visés par cette motion, on se trouve dans le contexte de violences domestiques. La victime est souvent en position précaire, en situation de dépendance par rapport au conjoint, tant sur un plan économique que sur celui du statut légal. Il est récurrent qu'un-e conjoint-e dépende du permis de l'autre. Ainsi une femme (ou un homme, mais dans la majorité des cas, les victimes sont des femmes) qui souhaite mettre fin à cette spirale de la dépendance et de la violence se trouve confrontée au risque d'être expulsée et renonce souvent à le faire.

Actuellement, il y a signalement de la personne aussitôt qu'elle porte plainte. Cela freine beaucoup de victimes, car elles n'ont plus le contrôle de ce qui se passe au niveau de leur statut et courent le risque de se voir expulsées avant même que leur cause soit traitée. Les signataires de la motion 2331 proposent donc que la police et la justice n'aient plus l'obligation de déclarer les victimes de violences auprès de l'OCPM, sauf dans les cas où il y aurait de faux témoignages ou des tentatives de corruption.

M<sup>me</sup> Schneider Hausser explique qu'on voit de plus en plus de cas d'hommes qui mettent des petites annonces pour du travail domestique ou de la sous-location, et qui repèrent parmi les candidats les femmes en situation de stress. Par la suite, ces femmes sont souvent exploitées, soit au niveau du travail, soit au niveau sexuel. Si ces femmes se révoltent et envisagent de porter plainte, l'auteur les menace d'une dénonciation à l'OCPM. La motion propose ainsi que l'OCPM n'agisse pas d'emblée sur les dossiers de personnes ayant porté plainte pour des faits de violences.

Il s'agit en fin de compte de garantir l'accès à la justice pour toutes et tous, y compris pour les personnes sans statut légal.

### ***Questions des commissaires***

Un commissaire (UDC) demande dans quels secteurs travaillent généralement les personnes sans statut légal. La première signataire indique qu'il s'agit principalement des secteurs domestiques, comme ceux du ménage

ou de la garde d'enfants. Ce sont des secteurs dans lesquels on voit des cas d'exploitation. Le même commissaire demande à la motionnaire si elle ne craint pas que les personnes concernées s'évanouissent dans la nature à l'issue de la procédure. M<sup>me</sup> Schneider Hausser reconnaît que le risque existe, mais pense qu'il doit être pondéré avec le fait d'être touché dans son intégrité physique. Le fait de mener une procédure judiciaire à son terme permet d'avoir une reconnaissance de son statut de victime, et peut aussi être une occasion pour tenter d'obtenir un permis de séjour.

Le même commissaire aimerait avoir une estimation du nombre de personnes concernées par l'objet de la motion en une année. La motionnaire dit ne pas avoir un chiffre précis, mais l'estime à une dizaine de cas. En effet, pour porter plainte et instruire un dossier, il faut des éléments solides. Actuellement, il est difficile d'estimer le nombre de victimes dans cette situation, car beaucoup d'entre elles se renseignent, puis renoncent à initier une procédure en raison des risques liés à leur séjour en Suisse.

Une commissaire (Ve) déclare partager les objectifs de la motion. Elle note toutefois que la présentation et l'exposé des motifs sont particulièrement axés sur la question des violences domestiques et se demande si la proposition concerne également d'autres victimes, citant un cas paru dans la presse d'une agression dans la rue, suite à laquelle la victime bolivienne a été expulsée. La motionnaire répond que ce genre de cas est certainement plus rare, mais rentrerait dans le cadre de la motion, de même que le cas d'un homme victime de violences domestiques.

Un commissaire (MCG) évoque un autre cas de figure, à savoir celui de personnes suisses (ou avec un permis de séjour) qui engagent au noir des personnes sans permis de séjour, et sont victimes d'un vol, ou de maltraitances, par exemple. Si ces personnes déposent plainte, ils risquent d'être poursuivis pour avoir embauché quelqu'un au noir. Il s'interroge sur l'opportunité d'offrir l'immunité à ces personnes en cas de dépôt de plainte. M<sup>me</sup> Schneider Hausser indique que les personnes concernées ont accès à la justice et peuvent déposer plainte, elle ne voit donc pas ce qui pourrait être fait de plus à leur égard. Elle ajoute qu'en Suisse, on sait que l'on prend des risques lorsque l'on engage quelqu'un sans statut légal, et estime que ce type de situation n'est pas comparable à celles concernées par la motion.

Un commissaire (PLR) dit soutenir la motion. Il demande quelle est la base légale qui lie les procédures pénales et administratives (cf. dernière invite) et quelles sont les compétences respectives du Pouvoir judiciaire et du Conseil d'Etat. Il s'interroge ensuite sur les canaux de communication qui permettront d'informer les personnes du changement de procédure, si la motion venait à être acceptée et mise en œuvre. Sur les procédures, M<sup>me</sup> Schneider Hausser

explique qu'il y a une obligation d'annonce auprès de l'OCPM dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agirait de temporiser cette annonce pour laisser au moins la procédure pénale suivre son cours. Concernant la communication, la motionnaire indique premièrement que si la motion est soutenue et renvoyée au Conseil d'Etat, le changement sera connu, puisqu'il sera public. D'autre part, les personnes sans statut légal font appel à des associations et grâce au bouche-à-oreille, l'information circulera.

Un commissaire (PDC) note que certains principes juridiques imposent aux autorités de travailler ensemble, il pense notamment au principe de coordination, figurant dans la Loi sur la procédure administrative. Il demande si les auteurs de la motion ont fait appel à des juristes pour évaluer les possibilités de déroger à ce genre de principe. M<sup>me</sup> Schneider Hausser indique que ce genre d'exception se fait déjà dans d'autres situations. Elle cite le cas des prud'hommes, où la cause d'exploitation du travail est plus importante que la LEtr. Ainsi, une certaine souplesse pourrait certainement être trouvée.

### Débats de la commission

Un commissaire (PLR) propose de voter sans attendre, se disant convaincu par l'audition. Quelques commissaires (MCG, UDC) aimeraient avoir plus de précisions via d'autres auditions.

Le Président met aux voix la proposition de passer directement au vote de la motion sans faire d'audition :

Pour : 8 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR)

Contre: 5 (3 MCG, 2 UDC)

Abstentions : 1 (1 PLR)

La proposition est acceptée.

Un tour de table est donc fait pour connaître la position des groupes.

Un commissaire (UDC) estime que cette motion incite les tribunaux et la police à être complices des personnes sans statut légal en leur demandant de ne pas transmettre d'informations à l'OCPM. Il craint que de nombreuses personnes viennent se déclarer victimes pour cette raison et indique qu'il ne soutiendra pas la motion.

Un commissaire (PLR) annonce que son groupe votera la motion. Il s'agit de protéger la bonne foi, principe garanti tant par la Constitution fédérale que par la Constitution genevoise. Il ne s'agit pas de protéger des criminels, mais

d'éviter que des victimes ne soient doublement sanctionnées. En tant que victimes, certaines personnes sont découragées dans l'exercice de leurs droits et n'osent pas porter plainte car elles subissent des pressions. Il ne s'agit pas de complicité de la part des tribunaux ou de la police dans la protection des personnes sans statut légal, mais simplement de la protection de leur dignité en tant que victime.

Une commissaire (Ve) va dans le même sens que l'intervenant précédent et indique s'être toujours battue, avec son parti, pour que les personnes sans statut légal aient accès à des prestations essentielles telles que l'éducation ou les soins. La justice fait également partie de ces prestations de base auxquelles l'accès doit être garanti à tous.

Une commissaire (PDC) s'élève en faux contre les propos tenus par le commissaire UDC et estime que ce n'est pas parce qu'une femme est victime d'un homme violent que cela va faire venir d'autres victimes d'hommes violents. Elle est pour une égalité de traitement vis-à-vis de la justice pour tout le monde et estime que la dénonciation automatique revient à se rendre complice des auteurs de violences, qui peuvent continuer leurs méfaits en toute impunité.

Un commissaire (EAG) dit aussi soutenir la motion.

Un commissaire (MCG) rappelle la situation qu'il avait citée de Suisses qui engagent au noir sans statut légal et qui, en cas de vol, ne peuvent déposer plainte sans risquer d'être poursuivis. Il estime donc que la motion introduit une inégalité de traitement et la refusera pour cette raison.

Une commissaire (S) se réjouit du large soutien recueilli par la motion et indique que son groupe la votera naturellement.

Un commissaire (PLR) s'interroge sur la possibilité pour le parlement de voter une motion qui s'adresse au Pouvoir judiciaire. Il s'interroge également sur la troisième invite, demandant s'il s'agit de n'importe quelle procédure pénale. Son collègue PLR indique que pour la troisième invite, il comprend la procédure pénale comme étant celle dans laquelle la personne sans statut légal a la qualité de victime ou de témoin clé. Il ne s'agit évidemment pas de protéger des auteurs d'infractions pénales. Il souligne enfin que la motion est adressée au Conseil d'Etat et lui demande de faire des propositions pour que les objectifs énoncés soient atteints.

Un commissaire (MCG) propose de déroger à la décision de la commission de ne pas faire d'auditions, et d'entendre le Pouvoir judiciaire. Le Président met cette proposition aux voix :

Pour : 5 (3 MCG, 2 UDC)

Contre: 6 (1 EAG, 1S, 1 V, 1 PDC, 2 PLR)

Abstentions : 4 (2 PS, 2 PLR)

La proposition est refusée.

Le Président met alors aux voix la motion 2331 et son renvoi au Conseil d'Etat :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 V, 1 PDC, 4 PLR)

Contre: 2 (2 UDC)

Abstentions : 3 (3 MCG)

Le renvoi de la M 2331 au Conseil d'Etat est ainsi accepté.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, et pour garantir un accès égal à la justice à toutes les personnes vivant dans notre canton, quel que soit leur statut légal, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'exemple de la Commission judiciaire et de police et à renvoyer la présente motion au Conseil d'Etat.

## **Proposition de motion (2331)**

### **Protection des personnes sans statut légal victimes de violences**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14 ;
- la Convention européenne des droits de l’homme, notamment son article 6 ;
- la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ;
- la Constitution fédérale, notamment ses articles 29 et 29a ;
- le code de procédure pénale suisse ;
- la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infraction ;
- la constitution de la République et canton de Genève, notamment son article 40 ;
- l’utilisation par les auteurs d’infraction, à titre de moyen de pression, de l’information selon laquelle les autorités sont dans l’obligation de signaler à l’office cantonal de la population et des migrations (OCPM) les victimes et les témoins sans statut légal ;

invite le Conseil d’Etat

- à demander aux autorités compétentes, notamment judiciaire et de la police, de ne pas transmettre systématiquement les coordonnées des victimes et témoins sans statut légal à l’OCPM, mais uniquement sur demande motivée ;
- à mettre en place un système qui garantisse la protection de la victime ou du témoin sans statut légal, en particulier lorsque l’auteur de l’infraction ou l’un de ses proches la ou le signale aux autorités, notamment à l’OCPM ;
- à appuyer le plus souvent possible le non-renvoi de la victime ou du témoin sans statut légal au terme de la procédure pénale (ex. violence conjugale, domestique ou sexuelle) ;
- à dissocier la procédure pénale et la procédure administrative relevant du droit des étrangers.

*Date de dépôt : 18 octobre 2016*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Bernhard Riedweg**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Exiger des autorités judiciaires et de la police de ne pas transmettre systématiquement les coordonnées des victimes et témoins sans statut légal à l'office cantonal de la population et des migrations va à l'encontre de leurs cahiers des charges. Protéger les victimes ou témoins sans statut légal qui sont dénoncés par l'auteur de l'infraction ou l'un de ses proches aux autorités chargées de contrôler la population, notamment l'office cantonal de la population et des migrations, va à l'encontre de leurs obligations et de leurs devoirs de contrôle; elles ne peuvent pas être de connivence voire complices avec les victimes et les témoins sans statut légal, qui sont donc en situation irrégulière et qui sont souvent actives dans le secteur privé pour les travaux de ménage et de garde d'enfants par exemple soit dans le secteur informel.

Cela favorise et encourage les abus à l'égard de l'ordre public car les victimes et les témoins sans statut légal sauront pertinemment qu'ils ne seront pas punis par un renvoi au terme de la procédure pénale ou par une autre sanction le cas échéant.

Le fait que l'auteur de l'infraction ou de l'un de ses proches puissent dénoncer la victime ou le témoin sans statut légal aux autorités chargées de lutter contre ce genre d'infraction, augmente la pression exercée sur la partie la plus faible et renforce la position du dénonciateur. Les autorités compétentes, dont l'office cantonal de la population et des migrations est un élément central, devront agir en conséquence pour résoudre des infractions qui leur échappaient jusqu'ici. C'est lorsque la victime sans statut légal porte plainte pénale que la police et la justice, les tribunaux ainsi que des instances sociales ou même l'employeur se voient dans l'obligation de signaler automatiquement l'annonce du statut précaire de la personne en danger d'expulsion avant même que la cause ne soit traitée.



Il est évident que ce sujet est délicat car il touche les droits humains étant donné qu'on se situe souvent dans le contexte de violences domestiques suite à des soucis professionnels, de santé et de pauvreté.

La victime sans statut légal s'est placée elle-même dans une situation précaire étant devenue dépendante d'un conjoint qui dispose d'un certain pouvoir pouvant être entre autres d'ordre financier dans le cadre d'un mariage qui tourne mal. Au niveau de la justice du canton, la victime se retrouve dans une situation délicate ce que recherche le dénonciateur.

Il faut savoir que de nombreuses personnes viennent en Suisse en sachant pertinemment qu'elles sont en situation irrégulière, s'exposant ainsi à des sanctions. Cette tendance devrait s'accroître lors de ces prochaines années au vu de la situation précaire des pays qui nous entourent et dont les ressortissants recherchent une sécurité économique.

Il nous a été signalé en commission, que chaque année, il y a une dizaine de cas qui sont concernés par cette motion, les victimes étant essentiellement des femmes mais aussi des hommes.

L'Union Démocratique du Centre vous demande de ne pas entrer en matière sur cette motion, les auditions souhaitées du Pouvoir judiciaire et/ou du Département et/ou de la Police ayant été refusées par la majorité des commissaires ce qui nous met mal à l'aise.